

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Drôme au cours de sa séance du 9 mars 1938;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'esplanade et la digue de BUIS-les-BARONNIES (Drôme) appartenant à la commune, sont inscrites à l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930.

T.S.V.P.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives
de la préfecture, au Maire de la commune de Buis-les-Baronnies

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

Paulin